

DIRE

L'an deux mille vingt-cinq et le _____,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise et par-devant nous, Greffier,

Cabinet 9 janvier
Maître Julien SEMERIA
20 rue Alexandre Prachay
95300 PONTOISE

Poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie de :

- Règlement de copropriété et modificatif

Et Maître SEMERIA, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

176995

12 Novembre 1965

Paris

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE, Immeuble

sis à SAINT OUEEN L'AUMONE à l'angle de la rue du Gal de Gaulle,

n°58 et 60 et de la rue du Parc, numéro 2,

appartenant à la Société ORLY PARC

Louis ESTIENNE, Notaire

95, Avenue de la Marne à ASNIÈRES (Seine).

176996

PARDEVANT Me Louis ESTIENNE, notaire à Asnières (Seine) soussigné.

A COMPARU

Monsieur Roger BURCKHARD, Principal Clerc de Notaire, demeurant à ASNIERES, 95, Avenue de la Marne,

AGISSANT au nom et en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société dénommée "SOCIETE COOPERATIVE D'HABITATION A LOYER MODERE ORLY PARC, SOCIETE ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLE" Société anonyme à capital variable dont le siège social est à Paris, rue de Richelieu numéro 43.

Immatriculée au registre du commerce de la Seine, sous le numéro 58 B 8241.

— Définitivement constituée le neuf mars mil neuf cent onze, avec siège social à Orly, en la mairie.

Ladite société constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous signatures privées au point de vue de l'admission au bénéfices des dispositions de la loi du douze avril mil neuf cent six, par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du trois février mil neuf cent onze, dont un exemplaire est demeuré annexé après reconnaissance

ce d'écriture et de signature à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ci-après énoncé.

De la déclaration de souscription et de versement reçue par Me DAUCHEZ, notaire à Paris, le vingt-sept février mil neuf cent onze.

De l'assemblée générale constitutive des actionnaires, tenue le neuf mars mil neuf cent onze, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit Me DAUCHEZ, le trois avril mil neuf cent onze.

Publiée conformément à la loi, ainsi qu'il résulte des pièces déposées au rang des minutes dudit Me DAUCHEZ, notaire le quatre avril mil neuf cent onze.

Prorogée et modifiée, en vertu de deux délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, en date:

- La première, du dix août mil neuf cent vingt-quatre.

- Et la Deuxième, du vingt-six mai mil neuf cent vingt-neuf.

Dont les copies certifiées conformes des procès-verbaux, ont été déposées au rang des minutes de Me DAUCHEZ, notaire sus nommé, les vingt août mil neuf cent vingt quatre et vingt juin mil neuf cent vingt-neuf.

Publiée conformément à la loi, ainsi qu'il résulte des pièces déposées au rang des minutes dudit Me DAUCHEZ, les quinze février mil neuf cent vingt-cinq et trente septembre mil neuf cent trente-et-un.

Modifiée par délibération de

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du quatre mars mil neuf cent quarante-et-un, aux termes de laquelle les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du seize novembre mil neuf cent quarante.

De laquelle délibération, une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit Me DAUCHEZ, notaire, le trente-et-un mars mil neuf cent quarante-et-un.

Publiée conformément à la loi, ainsi que le constatent deux pièces déposées au rang des minutes dudit Me DAUCHEZ, notaire sus nommé, le seize juin mil neuf cent quarante-et-un.

Modifiée par délibération de l'assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, en date du quatorze décembre mil neuf cent cinquante-sept, aux termes de laquelle

La société a pris la dénomination suivante: "SOCIETE COOPERATIVE D'HABITATION A LOYER MODERE ORLY PARC, SOCIETE ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES"

Le siège de la Société a été transféré à Paris, rue de Richelieu numéro 31.

La durée de la société a été prorogée et portée à cent dix années à compter du premier février mil neuf cent onze.

Ces statuts ont été mis en harmonie avec les statuts types du Ministère de la reconstruction et du Logement.

De laquelle assemblée, l'un des originaux approuvé, le quatre avril mil neuf cent cinquante-huit, par Monsieur le Contrôleur Général chargé du service "Habitations à Loyer

Modéré et des Travaux d'Etat" a été déposé au rang des minutes de Me ESTIENNE, notaire soussigné, le premier août mil neuf cent cinquante-huit.

Régulièrement publiée conformément à la loi, ainsi qu'il résulte des pièces déposées au rang des minutes de Me ESTIENNE, notaire soussigné, le premier août mil neuf cent cinquante-huit.

Modifiée par délibération du conseil d'Administration en date à Paris, du vingt janvier mil neuf cent cinquante-neuf, dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me ESTIENNE, notaire sus nommé, le vingt mars mil neuf cent cinquante-neuf, aux termes de laquelle, le siège de la société a été transféré à Paris, 43 rue de Richelieu.

Publiée conformément à la loi, ainsi qu'il résulte des pièces déposées au rang des minutes de Me ESTIENNE, notaire soussigné, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Ledit Monsieur BERGEROL, spécialement autorisé à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du ~~seize~~ ~~septem-~~ ~~bre~~ cinq Juillet mil neuf cent soixante cinq, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

LEQUEL es-qualité, a établi ainsi

qu'il suit, le règlement de co-propriété d'un immeuble sis à SAINT OVEN L'AUMONE (Seine-et-Oise) à l'angle de la rue du Général de Gaulle numéro 58 et 60 et de la rue du Parc numéro 2, lieudit "Les Capucins".

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Le règlement de co-propriété qui va suivre a été établi en vue de la division de l'immeuble sis à Saint Ouen l'Aumone (Seine-et-Oise) à l'angle de la rue du Général de Gaulle Numéros 58 et 60 et de la rue du Parc numéro 2, en plusieurs parties qui appartiendront à des propriétaires différents.

Dès que cette division sera devenue effective, les propriétaires de chaque partie se trouveront obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat représentant légal de la collectivité conformément à l'article 7 de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit.

Ce syndicat sera dénommé "SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 58 et 60 RUE DU GENERAL DE GAULLE et 2 RUE DU PARC A SAINT OVEN L'AUMONE".

Il aura son siège à Saint Ouen l'Aumone (Seine-et-Oise) rue du Général de Gaulle numéros 58 et 60

Le règlement qui va suivre a été établi afin de:

1°) Déterminer les parties de l'immeuble qui seront communes et celles qui seront privées.

2°) Fixer les droits et obligations des co-propriétaires.

3°) Organiser l'administration de la co-proprieté et le fonctionnement du syndicat des co-propriétaires.

Ce règlement et toutes modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues au chapitre neuf ci-après, seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants droit et ayants cause, et en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le titre troisième du livre second

du Code civil, pour les nus-propriétaires et usufruitiers, et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation, il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

CHAPITRE PREMIER.

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE.-

UNE PROPRIÉTÉ située à SAINT-GUEN-1'AULONE (Seine-et-Oise) à l'angle de la rue du Général de Gaulle numéros: 58 et 60, et de la rue du Parc numéros: 2, lieudit "Les Capucins", comprenant :

Un bâtiment en forme d'équerre élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages carrés divisés chacun en TROIS appartements pour la partie donnant sur la rue du Général de Gaulle à laquelle on accède par l'escalier donnant sur ladite Rue, dénommé Escalier "B", et divisés chacun en QUATRE appartements pour la partie donnant sur la rue du Parc, à laquelle on accède par un escalier se trouvant dans la cour, dénommé Escalier "A".

- Grenier perdu au dessus.

Le tout couvert en ardoises.

Pelouse devant la partie du bâtiment donnant sur la rue du Général de Gaulle.

Parking devant la partie du bâtiment donnant sur la rue du Parc.

Cour et pelouse derrière ce bâtiment,

- Bassin.

Le tout cadastré section E numéro: 1712, pour six ares quatre vingt-quinze centiares au lieudit ~~60 Avenue du~~ Général de Gaulle.

Et section E Numéro: 1713 pour sept ares quatre vingt-quatorze centiares au lieudit ~~60 Avenue du~~ Général de Gaulle.

TENANT :

- Pardevant la rue du Général de Gaulle,
- d'un côté à droite, Monsieur WOULFART,
- d'un côté à gauche et à l'angle, la rue du Parc.
- et au fond, Monsieur GUENENE.

Ainsi au surplus que ledit immeuble, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances sans au-

cune exception ni réserve.

CERTIFICAT D'URBANISME

I.- Certificat d'urbanisme Départemental.

Il résulte d'un certificat émanant du Département de Seine-et-Oise, Direction Départementale de la Construction, en date du treize avril mil neuf cent soixante-cinq, ce qui suit:

En réponse à la lettre du trente mars mil neuf cent soixante-cinq, de Monsieur RENEER, Géomètre, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après les documents en ma possession, la situation de l'immeuble intéressé est la suivante, au regard du plan directeur d'urbanisme intercommunal numéro 41.

Dont l'étude est en cours.

I.- Situation:

Si le terrain est enclavé, l'attention de l'intéressé est attirée sur les difficultés pouvant surgir lors d'une demande de permis de construire.

Selon les études en cours du plan directeur intercommunal qui s'insèrent dans le cadre général des dispositions du plan d'aménagement et d'organisation générale, et sous réserve des dispositions spéciales résultant d'un plan d'embellissement, d'un projet de reconstruction ou d'un cahier des charges d'un lotissement approuvées, l'immeuble est inclus:

- Dans une zone d'habitation
- Secteur d'habitation et de commerce.

II.- Règles particulières applicables:

- Immeuble susceptible d'être situé au dessus des carrières souterraines, tous renseignements et précautions devront être pris en conséquence.

A ce jour, l'immeuble n'est pas compris dans une zone à urbaniser par priorité, dans une zone d'aménagement différé approuvée, le droit de préemption ne peut être exercé.

III.- Opérations de voirie

La R.N.14 prévue élargie.

IV.- Observations:

Les services municipaux devront être consultés au sujet des dispositions d'ordre communal qui peuvent atteindre l'immeuble.

Ces renseignements sont donnés sous toutes réserves. En effet, la présente note se réfère en particulier aux propositions du plan directeur d'Urbanisme intercommunal numéro 41, sus visé, Elle n'engage d'au

cune manière l'administration, et ne dispense pas en outre de l'observation d'aucune des réglementations spéciales relatives notamment à l'alignement, au permis de construire, aux lotissements.

En particulier, les conditions d'occupation du sol dans chaque secteur au regard de l'aspect de l'implantation, des hauteurs, du volume des constructions ne pourront être dégagées qu'à la suite d'une étude de demande préalable, de permis de construire ou de lotissement.

Pour le Directeur Départemental
L'Agent responsable.
(Signé) Illisiblement.

II.- Certificat d'urbanisme communal

Il résulte d'une note de renseignement d'ordre communal, émanant de la Ville de Saint Ouen, Services Techniques, concernant l'immeuble sis à Saint Ouen l'Aumône, rue du Général de Gaulle et rue du Parc, l'édit - Cadastre section E Numéro 1712 et 1713, appartenant à la Société H.L.M. ORLY-P RC.

Ce qui suit littéralement rapporté:

En réponse à votre demande du trente mars mil neuf cent soixante-cinq, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après les renseignements en ma possession, la voie ci-dessus désignée est classée dans la voirie nationale et communale.

Numérotage actuel conservé.

Ledit immeuble n'est pas compris dans le périmètre d'un lotissement.

Opérations de voirie - sans.

Autres renseignements: Intérieur du périmètre d'agglomération - zone dite d'habitations en ordre continu.

Les autres servitudes, zoning, gabarit, élargissement et zones non édificandi découlant des plans d'urbanisme sont indiquées par le certificat d'urbanisme délivré par les services du Ministère de la Construction.

Saint Ouen l'Aumône, le dix avril mil neuf cent soixante-cinq, Le Maire pour le Maire l'adjoint délégué (signé) Illisiblement.

III.- Note de Renseignements des Ponts et Chaussées:

Il résulte d'une lettre émanant des Ponts et Chaussées de Seine-et-Oise, subdivision de Pontoise, en date à Saint Ouen l'Aumône du sept avril mil neuf cent soixante-cinq, ce qui suit littéralement rapporté:

L'Ingénieur des T.P.E. à Monsieur le Maire de Saint Ouen l'Aumône.

Objet: Demande de renseignement sur les servitudes, présentée le trente mars mil neuf cent soixante-cinq, par Monsieur RENTER Ingénieur Géomètre E.T.P. pour la Société H.L.M. ORLY PARC.

Référence: Transmission de Monsieur le Maire, en date du trente mars mil neuf cent soixante-cinq.

Nom du propriétaire: Société H.L.M. ORLY PARC

Emplacement de la propriété: rue du Général de Gaulle, angle rue du Parc à Saint Ouen l'Aumône.

Catégorie de la voie la plus proche (première voie) rue du Général de Gaulle.

(deuxième voie) rue du Parc.

Voies:

Route Nationale quatorze

Sans servitude en ce qui concerne la voirie.

Pour tous renseignements relatifs à ces autres servitudes, le demandeur devra s'adresser à Monsieur le Directeur Départemental du Ministère de la Construction - 35 rue de Noailles à Versailles.

Observations Générales

Les renseignements ci-dessus sont donnés sous toutes réserves, l'Administration n'ayant pas encore arrêté les dispositions de détail.

Il est rappelé que pour toute construction, modification ou réparation, le PERMIS DE CONSTRUIRE doit être demandé suivant les dispositions de l'article 84 du code de l'Urbanisme.

L'ingénieur des T.P.E.

(signé) M. DEL COUX.

Lesquels certificats et lettre sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble faisant l'objet du présent règlement de co-propriété, s'est trouvé appartenir à la société ORLY PARC, savoir:

Les constructions: Pour les avoir fait édifier des deniers de l dite société, sans qu'il ait été conféré de privilège d'architecte, constructeur, entrepreneur ou autres.

Et le terrain: pour avoir été acquis par ladite Société Grly, re, de:

La société à Responsabilité limitée "COOLITE DE RÉFECTION D'EMBELLISSEMENT ET DE MONTAGE" au capital social de Un million de francs, dont le siège social est à Paris, rue Nationale numéro 90 (treizième arrondissement) ladite société dite "R.E.M.".

Suivant acte reçu par Me Albert SCHLIER, notaire à Pontoise, (Seine-et-Oise) et Me ECHIERE, notaire soussigné, le vingt-deux février mil neuf cent soixante.

Cette acquisition en lieu moyennant le prix principal de soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingts francs, payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au premier bureau des hypothèques de Pontoise le quinze mars mil neuf cent soixante, volume 5028 Numéro 4.

Ledit acte a été délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur des hypothèques audit bureau du chef de la Société de Réfection d'Embellissement de Montge R.E.M. vendeurs le négatif quant aux saisie, transcription, publication et mention, a révélé l'existence d'une inscription de privilège de vendeur, dont il va être parlé ci-après et actuellement radiée en vertu de la quittance soulevée qui sera ci-après énoncée.

Audit contrat il a été déclaré au nom de la Société de Réfection d'Embellissement et de Montage, dite R.E.M. qu'elle n'est pas possible d'aucune hypothèque légale.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

En la personne de la Société R.E.M.

Ledit immeuble appartenait à la Société de Réfection d'Embellissement de Montge, dite "R.E.M." sus nommée, au moyen de l'acquisition faite par Monsieur LESCHI, son représentant, de:

Monsieur Marius WOULFART, artiste peintre, et Madame Geneviève Denise SAGOT, son épouse, demeurent ensemble à Cannes (Alpes Maritimes) villa "La Cava" avenue de la Cava, suivant contrat passé devant Me SOMMIER, notaire sus nommé, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-huit, moyennant le prix principal de trois millions huit cent quatre vingt dix mille anciens francs.

Sur lequel prix il avait été payé comptant, aux termes dudit contrat qui en contenait quittance d'autant, la somme de un million cent cinquante mille anciens francs.

Quant aux deux millions sept cent quarante mille anciens francs de surplus, ils avaient été stipulés payables à terme.

Audit contrat de vente, sur l'état civil des vendeurs, il a été déclaré:

Que Monsieur et Madame WOULFART étaient nés savoir:

le mari à Paris, sur le quatorzième arrondissement, le sept novembre mil neuf cent cinq.

Et la femme à Saint Ouen l'Aumône, le trente décembre mil neuf cent deux.

Qu'ils étaient mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PRUDHOMME, notaire à Paris, le six novembre mil neuf cent trente-neuf.

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement et qu'ils n'étaient ni interdits ni grevés de conseil judiciaire.

Qu'ils n'étaient pas touchés et n'étaient pas susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances du dix-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre, sur les profits illicites et du vingt-six décembre mil neuf cent quarante-quatre sur l'indignité nationale.

Qu'ils n'étaient pas commerçants.

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au premier bureau des hypothèques de Pontoise, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-neuf, volume 4783 Numéro 33.

Inscription de privilège de vendeur a été prise audit premier bureau des hypothèques de Pontoise, le même jour, (quatorze janvier mil neuf cent cinquante-

neuf) volume 839 Numéro 49 au profit de Madame WOULFART née SAGOT, venderesse contre la Société de REFECTION D'EMBELLISSEMENT ET DE MONTAGE dite R.E.M." pour sûreté de la somme principale de Deux millions sept cent quarante mille anciens francs, solde de prix d'acquisition.

Un état délivré sur la publication du quatorze janvier mil neuf cent cinquante-neuf, volume 4783 Numéro 33 sus énoncée, du chef de la venderesse et Monsieur SAGOT, précédent propriétaire n'a révélé l'existence d'aucune inscription, transcription, transcription de saisie ni mention.

La Société de REFECTION D'EMBELLISSEMENT ET DE MONTAGE DITE R.E.M." sus nommée s'est libérée de son solde de prix d'acquisition ainsi que le constate un acte de quittance dressé par Me SOMMIER, notaire sus nommé le vingt-deux février mil neuf cent soixante, lequel acte contient en outre mentionnée de l'inscription de privilège de vendeur sus énoncée, laquelle a été radiée, le trente et un août mil neuf cent soixante.

En la personne de Madame WOULFART

Ledit immeuble qui faisait alors partie d'un plus grand immeuble d'une contenance de six mille six cents mètres carrés, dont le permis de division avait été accordé par Monsieur le Préfet de Seine-et-Oise, à la date du vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-cinq, et dont l'immeuble dont s'agit formait les deuxième et troisième lots dudit permis de division, appartenait en propre à Madame WOULFART, sus nommée, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Me Jacques GARDY, notaire à Paris, le quinze juin mil neuf cent quarante-huit, contenant entre elle et Madame Geneviève Mathilde MOUTENET, épouse alors assistée et autorisée de Monsieur René Jean MOLINE, Professeur, avec lequel elle demeurait à Hanoi (Indochine) Lydie Sarrut, et Madame Henriette Germaine Augustine MOUTENET, épouse alors assistée et autorisée de Monsieur Henri Marie Albert FONTAINE, Ingénieur civil de l'Aéronautique, avec lequel elle demeurait à Dampierre-sur-Salon (Haute-Loire).

- La liquidation et le partage des biens dépen-

dant des successions confondues, de: Monsieur Auguste SAGOT, en son vivant propriétaire, demeurant à Saint Ouen l'Aumône, rue Saint Lazare, numéro 58, décédé en son domicile, le premier septembre mil neuf cent -trente, et de Madame Joséphine Marie RONDEL, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 30 rue Vernier, décédée en son domicile, le deux juillet mil neuf cent quarante-six, et dont Madame WOULFART, était héritière pour moitié.

Une expédition dudit acte a été transcrite au premier bureau des hypothèques de Pontoise, le quatre août mil neuf cent quarante-huit, volume 3523 Numéro 43.

Il ne paraît pas avoir été délivré d'état sur cette transcription.

Ce partage a eu lieu à charge de deux soultes, pour Madame WOULFART, qui ont été payées comptant, aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

De chef de la communauté SAGOT-RONDEL

L'ensemble de l'immeuble, dont faisait partie celui faisant l'objet du présent règlement de copropriété, avait été acquis par Monsieur SAGOT, au cours de la communauté existant entre lui et son épouse née RONDEL, sus nommée.

Aux termes d'une adjudication prononcée en l'audiencedes criées du Tribunal civil de Pontoise, le vingt-sept avril mil huit cent quatre vingt-seize, et sur un cahier de charges, dressé par Me BOURGEOIS, avoué à Pontoise, le vingt-six mars mil huit cent quatre vingt-seize, déposé au Greffe du Tribunal civil de Pontoise, le vingt-huit mars mil huit cent quatre vingt-seize, aux requêtes, poursuites et diligences de Madame Adrienne Anniste MEUNIER, demeurant à Saint Ouen l'Aumône, rue Saint Lazare numéro 8, veuve de Monsieur Pierre François GENDRON, ayant pour avoué Me BOURGEOIS, en présence de:

Madame Marie Thérèse Frédérique COACHE, veuve de Monsieur Raoul Pierre Félix GENDRON, sans profession, demeurant à Saint Ouen l'Aumône, tant en son nom personnel à cause de la jouissance légale des biens de son fils mineur, ci-après nommé, que comme tutrice naturelle et légale de Charles François Victor Lucien GENDRON, son fils mineur, né à Montdidier, le vingt-trois août mil huit cent quatre vingt-seize, de son mariage avec Monsieur Raoul Pierre Félix GENDRON, son défunt mari, ayant pour avoué Me PIERRES.

Monsieur Jules Victor MAILLOT, négociant, demeurant à MONTDIDIER, ayant agi en qualité de subrogé tuteur dudit mineur.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de PONTOISE, le quatre mars mil huit cent quatre vingt-seize.

Ensuite du procès-verbal, Me BOURGEOIS a donné quittance à Monsieur SACOT, des frais de poursuites de vente.

La grosse du cahier de charges et du procès-verbal d'adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de PONTOISE, le vingt-huit mai mil huit cent quatre vingt-seize, volume: 3745, Numéro: 1270, avec inscription d'office du même jour, volume: 1.377, numéro: 504.

Un état délivré sur cette transcription et le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau, n'a révélé l'existence d'aucune inscription, transcriptions, saisie ni mention.

Monsieur SACOT s'est libéré de son prix d'adjudication aux termes d'un acte reçu par Me MACAILLON, notaire à PONTOISE, les douze et treize août mil huit cent quatre vingt-seize, et l'inscription d'office a été radiée définitivement le vingt et un août mil huit cent quatre vingt-seize, ainsi que le constate un certificat délivré ledit jour, par Monsieur le Conservateur des hypothèques de PONTOISE.

Article Deuxième .

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE.

La propriété est divisée en : SOIXANTE DIX LOTS : ainsi composés :

- Rue du Parc numéro: 2 .

ESCALIER " A " .-

LOT NUMERO UN : Au rez-de-chaussée, première porte à gauche, après la cage d'escalier, Un logement composé de : entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-ordures, dégagement, salle de séjour, loggia.

- Droit en commun avec le lot numéro: deux, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 7 au sous-sol

- Droit en commun avec les lots numéros: deux, dix neuf, vingt, vingt et un, vingt-trois, vingt-neuf, trente, et trente-quatre, à la jouissance exclusive et particulière de la remise Porte n° 52.

Et les trois cent vingt trois/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci, 323/10.00
à reporter: 323/10.00

Report:

323/10.000°..

LOT NUMERO : DEUX - Au rez-de-chaussée, Porte gauche au pied de la montée de l'escalier, Un logement composé de : entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, Water-closets, vide-ordures, dégagement, salle de séjour, loggia.

- Droit en commun avec le lot numéro: un, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 7. au sous-sol,

- Droit en commun avec les lots numéros: un, dix neuf, vingt, vingt-et-un, vingt trois, vingt-neuf, trente et trente-quatre, à la jouissance exclusive et particulière de la remise Porte n° 52. au sous-sol,

Et les trois cent vingt trois/ dix millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci

323/10.000°..

Rue du Général de Gaulle n° 58 & 60.

ESCALIER " B "

LOT NUMERO : TROIS - Un logement au rez-de-chaussée, deuxième porte à gauche au pied de la montée d'escalier, composé de : entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, Water-closets, vide-ordures, dégagement, salle de séjour, loggia.

- Droit en commun avec les lots numéros: trente quatre et trente-cinq, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 3., au sous-sol,

- Droit en commun avec les lots numéros: quatre, quinze et trente deux, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 51., au sous-sol,

Et les trois cent vingt trois/dix millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci

323/10.000°..

LOT NUMERO: QUATRE - Au rez-de-chaussée, première porte à gauche au pied de l'escalier, Un logement composé de : entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-ordures, dégagement, salle de séjour, loggia.

- Droit en commun avec les lots numéros: quinze et trente-deux, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 34., au sous-sol,

- Droit en commun avec les lots numé-

à reporter: 969/10.000°.

ros: trois, quinze et trente deux, à la jouis- sance exclusive et particulière de la remise Porte n° 51. Et les trois cent vingt-trois/dix- millièmes des parties communes générales, ci	Report: 969/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQ</u> - Au rez-de-chaussée, première porte sur le balcon, Un logement com- posé de : entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, Water-closets, salle de séjour, dégä- gement. - Droit en commun avec les lots numé- ros: dix sept et vingt-quatre, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° I. - - Droit en commun avec les lots numéros: dix-sept, vingt-quatre et trente cinq, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 49. au sous-sol, Et les deux cent cinquante neuf/ dix millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	323/10.000°
<u>LOT NUMERO: SIX</u> - Au rez-de-chaussée, deuxième porte sur le balcon, Un logement compo- sé de : entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, Water-closets, salle de séjour, dégä- gement. - Droit en commun avec les lots nu- méros: sept et trente trois, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 8. au sous-sol, - Droit en commun avec les lots numé- ros: sept, douze, treize, quatorze, seize, dix- huit, trente-et-un, trente trois, à la jouis- sance exclusive et particulière de la remise Por- te n° 50. au sous-sol, Et les deux cent cinquante neuf/ dix- millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	259/10.000°.-
<u>LOT NUMERO: SEPT</u> - Au rez-de-chaussée, troisième porte sur le balcon, Un logement com- posé de : entrée, une pièce, cuisine, salle d'eau salle de séjour. - Droit en commun avec les lots numé- ros: six et trente-trois, à la jouissance exclu- sive et particulière du séchoir porte n° 8., au sous-sol, - Droit en commun, avec les lots numé- ros: six, douze, treize, quatorze, seize, dix-	259/10.000°.-
à reporter:	819/10.000°.-

Report:	1.810/10.000
huit, trente et un, trente trois, à la jouissance exclusive et particulière de la remise Porte n° 50, au sous-sol,	
Et les cent cinquante sept/ dix millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	157/10.000
<u>/// ESCALIER " A "</u>	
<u>LOT NUMERO: HUIT</u> - Au premier étage, porte à gauche en arrivant en haut de l'escalier, Un logement composé de : entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, Water-closets, vide-ordures, dégagement, salle de séjour, loggia;	
- Droit en commun avec les lots numéros: neuf et vingt-deux, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 10 au sous-sol,	
- Droit en commun avec les lots numéros neuf, dix, onze, vingt-deux, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, et vingt-huit, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 48, au sous-sol,	
Et les trois cent vingt trois/ dix millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	323/10.000
<u>LOT NUMERO: NEUF</u> - Au premier étage, porte à gauche, au pied de la montée de l'escalier, Un logement composé de : Entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-ordures, dégagement, salle de séjour, loggia.	
- Droit en commun avec les lots numéros huit et vingt-deux, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir Porte n° 10, au sous-sol,	
- Droit en commun avec les lots numéros huit, dix, onze, vingt-deux, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte N° 48, au sous-sol,	
Et les trois cent vingt trois/ dix millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	323/10.000
<u>IV ESCALIER " B " .-</u>	
<u>LOT NUMERO: DIX</u> - Au premier étage, porte au pied de l'escalier menant au deuxième étage, Un logement composé de : Entrée, trois pié-	
à reporter:	2.511/10.000

Report: ces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-ordures, dégagement, salle de séjour, loggia.	2.613/10.000
- Droit en commun avec les lots numéros: onze et vingt-cinq, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir Porte n° 2, au sous-sol,	
- Droit en commun avec les lots numéros: huit, neuf, onze, vingt-deux, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 48, au sous-sol,	
Et les trois cent vingt trois/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	323/10.000
<u>LOT NUMERO: ONZE</u> - Au premier étage, porte à droite en arrivant sur le palier, Un logement composé de : Entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, Water-closets, vide-ordures, dégagement, séjour, loggia.	sa
- Droit en commun avec les lots numéros: dix et vingt-cinq, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir Porte n° 2, au sous-sol,	
- Droit en commun avec les lots numéros: huit, neuf, dix, vingt-deux, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 48, au sous-sol,	
Et les trois cent vingt trois/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	323/10.000
<u>LOT NUMERO: DOUZE</u> - Au premier étage, première porte sur le balcon, Un logement composé de : Entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement, salle de séjour.	
- Droit en commun avec les lots numéros: treize et quatorze, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 6, au sous-sol,	
- Droit en commun avec les lots numéros: treize et quatorze, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 50, au sous-sol.	
Et les deux cent cinquante neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	259/10.000
à reporter:	3.518/10.000

	Report:	3.518/10.000°
<u>LOT NUMERO: TREIZE</u> - Au premier étage, deuxième porte sur le balcon, Un logement composé de : Entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement, salle de bains, water-closets, dégagement, salle de séjour.		
- Droit en commun avec les lots numéros: douze et quatorze, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 6 au sous-sol,		
- droit en commun avec les lots numéros: six, sept, douze, quatorze, seize, dix-huit, trente et un, trente trois, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 50. au sous-sol,		
Et les deux cent cinquante neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		259/10.000°.
<u>LOT NUMERO: QUATORZE</u> - Au premier étage, troisième porte sur le balcon, Un logement composé de : Entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement, salle de séjour.		
- Droit en commun avec les lots numéros douze et treize, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 6, au sous-sol,		
- Droit en commun avec les lots numéros six, sept, douze, treize, seize, dix-huit, trente-et-un et trente trois, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 50. au sous-sol,		
Et les deux cent cinquante neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		259/10.000°.
<u>ESCALIER " A "</u>		
<u>LOT NUMERO: QUINZE</u> - Au deuxième étage, porte à gauche en arrivant en haut de l'escalier, Un logement composé de : Entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-ordures, dégagement, séjour, loggia.		
- Droit en commun avec les lots numéros: quatre et trente deux, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 34. au sous-sol, - Droit en commun avec les lots numéros: trois, quatre et trente deux, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 51 au sous-sol,		
	à reporter:	4036/10.000°.

	Report:	4.036/10.000°.-
Et les trois cent vingt trois/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		323/10.000°.-
<u>LOT NUMERO : SEIZE</u> - Au deuxième étage, porte à gauche au pied de la montée de l'escalier, Un logement composé de : entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-ordure, dégagement, séjour, loggia.		
- Droit en commun avec les lots numéros: dix-huit et trente et un, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° II. au sous-sol,		
- Droit en commun avec les lots numéros: six, sept, douze, treize, quatorze, dix-huit, trente-et-un et trente-trois, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 50. au sous-sol,		
Et les trois cent vingt trois/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		323/10.000°.-
<u>ESCALIER " B "</u>		
<u>LOT NUMERO: DIX-SEPT</u> - Au deuxième étage, porte au pied de l'escalier menant au troisième étage, Un logement composé de : entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-ordures, dégagement, séjour, loggia.		
- Droit en commun avec les lots numéros: cinq et vingt-quatre, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° I. au sous-sol,		
- Droit en commun avec les lots numéros: cinq, vingt-quatre et trente-cinq, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 49.		
Et les trois cent vingt trois/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci ,		323/10.000°.-
<u>LOT NUMERO: DIX-HUIT</u> - Au deuxième étage, porte à droite en arrivant sur le palier, Un logement composé de : Entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-ordures, dégagement, séjour, loggia.		
- Droit en commun avec les lots numéros: seize et trente-et-un, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° II. au sous-sol		
- Droit en commun avec les lots numéros: six, sept, douze, treize, quatorze, seize, trente-et-un et trente-trois, à la jouissance exclusive		
à reporters		5.005/10.000°.-

et particulière, de la remise porte n° 50. au sous-sol	Report:	5.005/10.000
Et les trois cent vingt trois/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	2.....	323/10.000
<u>LOT NUMERO: DIX-NEUF</u> - Au deuxième étage, première porte sur le balcon, Un logement composé de : entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement, salle de séjour.		
- Droit en commun avec les lots numéros: vingt et vingt-et-un, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 5. au sous-sol,		
- Droit en commun avec les lots numéros: un, deux, vingt, vingt-et-un, vingt-trois, vingt-neuf, trente, trente-quatre, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 52. au sous-sol Et les deux cent cinquante neuf/ dix-millièmes des parties communes générales de l'immeuble, ci		259/10.000°
<u>LOT NUMERO: VINGT</u> - Au deuxième étage, deuxième porte sur le balcon, Un logement composé de : entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement, salle de séjour.		
- Droit en commun avec les lots numéros: dix-neuf et vingt et un, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 5. au sous-sol,		
- Droit en commun avec les lots numéros: un, deux, dix-neuf, vingt-et-un, vingt-trois, vingt-neuf, trente, et trente-quatre, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 52. au sous-sol, Et les deux cent cinquante neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		259/10.000°
<u>LOT NUMERO: VINGT-ET-UN</u> - Au deuxième étage, troisième porte sur le balcon, Un logement composé de : entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement, salle de séjour.		
- Droit en commun avec les lots numéros: dix-neuf et vingt, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 5. au sous-sol,		
- Droit en commun avec les lots numéros: un, deux, dix-neuf, vingt, vingt-trois, vingt-neuf, trente et trente quatre, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 52. au sous-sol.		
à reporter:		5.846/10.000°

Report:
Et les deux cent cinquante neuf/ dix-
millièmes des parties communes générales dudit im-
meuble, ci

5.845/10.000

259/10.000

ESCALIER " A " .-

LOT NUMERO: VINGT-DEUX : Un logement au
troisième étage, porte à gauche en arrivant au
pied de l'escalier, composé de : Entrée, trois piè-
ces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-
ordures, dégagement, séjour, loggia.

- Droit en commun avec les lots numéros:
huit et neuf, à la jouissance exclusive et particu-
lière du séchoir porte n° 10. au sous-sol,

- Droit en commun avec les lots numéros:
huit, neuf, dix, onze, vingt-cinq- vingt-six,
vingt-sept, vingt huit, à la jouissance exclusive
et particulière de la remise porte n° 48. au sous-sol

Et les trois cent vingt-trois/dix milliè-
mes des parties communes générales dudit immeuble,

323/10.000

LOT NUMERO: VINGT-TROIS.- Au Troisième
Etage, porte à gauche au pied de la montée d'esca-
lier, Un logement composé de : entrée, trois piè-
ces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-
ordures, dégagement, séjour, loggia.

- Droit en commun avec les lots numéros:
vingt-neuf et trente, à la jouissance exclusive
et particulière du séchoir porte n° 12. au sous-sol

- Droit en commun avec les lots numéros:
un, deux, dix-neuf, vingt, vingt-et-un, vingt-
neuf, trente et trente-quatre, à la jouissance ex-
clusive et particulière de la remise porte n° 52. au
sous-sol, Et les trois cent vingt trois/ dix milliè-
mes des parties communes générales dudit immeuble,

323/10.000

ESCALIER " B "

LOT NUMERO: VINGT-QUATRE - Au Troisième
Etage, porte au pied de l'escalier menant au qua-
trième étage, Un logement composé de : entrée, trois
pièces, cuisine, salle de bains, water-closets,
vide-ordures, dégagement, salle de séjour, loggia.

- Droit en commun avec les lots numéros:
cinq et dix-sept, à la jouissance exclusive et
particulière du séchoir porte n° 1. au sous-sol,

- Droit en commun avec les lots numéros:
cinq, dix-sept et trente-cinq, à la jouissance ex-

à reporter:

66.75/10.000

Report:	
clusive et particulière de la remise porte n° 49 au sous-sol Et les trois cent vingt-trois / dix millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	6.75/10.00
<u>LOT NUMERO: VINGT-CINQ</u> - Au troisième étage, porte à droite en arrivant sur le palier, Un logement composé de : entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-ordures dégagement, salle de séjour, loggia. Droit en commun avec les lots numéros: dix et onze, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 2. au sous-sol, - Droit en commun avec les lots numéros: huit, neuf, dix, onze, vingt-deux, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 48. au sous-sol. Et les trois cent vingt trois/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	323/10.00
<u>LOT NUMERO: VINGT-SIX</u> - Au troisième étage, première porte sur le balcon, Un logement composé de : entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement, salle de séjour. - Droit en commun avec les lots numéros: vingt-sept et vingt-huit, de à la jouissance exclusive et particulière du séchoir, porte n° 4. au sous-sol, - Droit en commun avec les lots numéros: huit, neuf, dix, onze, vingt-deux, vingt-cinq, vingt-sept et vingt-huit, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 48. au sous-sol, Et les deux cent cinquante neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	323/10.00
<u>LOT NUMERO: VINGT-SEPT</u> - Au troisième étage, deuxième porte sur le balcon, Un logement composé de : entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement, salle de séjour. - Droit en commun avec les lots numéros: vingt-six et vingt-huit à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 4. au sous-sol, - Droit en commun avec les lots numéros: huit, neuf, dix, onze, vingt-deux, vingt-cinq, vingt-six et vingt-huit, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 48. au sous-sol.	359/10.00
à reporter:	7.656/10.00

Report:
Et les deux cent cinquante-neuf/ dix-
millièmes des parties communes générales dudit
immeuble, ci

7.356/10.00

259/10.00

LOT NUMERO: VINGT-HUIT - Au troisième
étage, troisième porte sur le balcon, Un logement
composé de : entrée, deux pièces, cuisine, salle
de bains, water-closets, dégagement, salle de sé-
jour.

- Droit en commun avec les lots numéros:
vingt-six et vingt-sept, à la jouissance exclusive
et particulière du séchoir porte n° 4, au sous-sol

- Droit en commun avec les lots numéros:
huit, neuf, dix, onze, vingt-deux, vingt-cinq,
vingt-six, vingt-sept, à la jouissance exclusive
et particulière de la remise porte n° 48, au sous-sol

Et les deux cent cinquante neuf/ dix-
millièmes des parties communes générales dudit
immeuble, ci

259/10.00

✱

ESCALIER " A ".

LOT NUMERO: VINGT-NEUF - Au quatrième
étage, porte à gauche en arrivant au pied de l'es-
calier, Un logement composé de : entrée, deux pié-
ces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-
ordures, dégagement, salle de séjour.

- Droit en commun avec les lots numéros:
vingt-trois et trente, à la jouissance exclusive
et particulière du séchoir porte n° 12, au sous-sol.

- Droit en commun avec les lots numéros:
un, deux, dix-neuf, vingt-, vingt-et-un, vingt-
trois, trente et trente-quatre, à la jouissance ex-
clusive et particulière de la remise porte n° 52, au
sous-sol, Et les deux cent soixante douze/ dix-
millièmes des parties communes générales dudit im-
meuble, ci

272/10.00

LOT NUMERO: TRENTE - Au quatrième éta-
ge, porte au fond sur le palier, Un logement compo-
sé de : entrée, deux pièces, cuisine, salle de
bains, water-closets, vide-ordures, dégagement,
salle de séjour.

- Droit en commun avec les lots numéros:
vingt-trois et vingt neuf, à la jouissance exclusi-
ve et particulière du séchoir porte n° 12, au sous-sol.

- Droit en commun avec les lots numéros:
un, deux, dix-neuf, vingt-, vingt-et-un, vingt-
trois, vingt-neuf et trente-quatre, à la jouissan-

à reporter:

5.446/10.00

Report:	8.446/10.000
ce exclusive et particulière de la remise porte n° 52. au sous-sol,	
Et les deux cent soixante douze/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	. 272/10.000
<u>ESCALIER " B "</u>	
<u>LOT N° 30: TRENTE ET UN</u> - Au quatrième étage, porte au fond du palier, Un logement composé de : Entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains, water-closets, vide-ordures, dégagement, salle de séjour.	
- Droit en commun avec les lots numéros: seize et dix-huit, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 11. au sous-sol,	
- Droit en commun avec les lots numéros: six, sept, douze, treize, quatorze, seize, dix-huit, et trente-trois, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 50. au sous-sol,	
Et les deux cent soixante douze/ dix millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci.	272/10.000
<u>LOT N° 31: TRENTE-DEUX</u> - Au quatrième étage porte à droite en arrivant sur le palier, Un logement composé de : entrée, une pièce, cuisine, salle d'eau, dégagement, salle de séjour.	
- Droit en commun avec les lots numéros: quatre et quinze, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 34. au sous-sol,	
- Droit en commun avec les lots numéros: trois, quatre et quinze, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 51. au sous-sol,	
Et les cent quatre vingt deux/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci.	182/10.000
<u>LOT N° 32: TRENTE-TROIS</u> - Au quatrième étage auquel on accède par le premier escalier se trouvant sur le balcon du troisième étage, Un logement composé de : entrée, une pièce, cuisine, salle d'eau, salle de séjour.	
- Droit en commun avec les lots numéros: six et sept, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 8. au sous-sol,	
- Droit en commun avec les lots numéros: six, sept, douze, treize, quatorze, seize, dix-huit et trente et un, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 50. au sous-sol,	
Et les cent cinquante trois/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci ...	153/10.000
à reporter:	9.325/10.000

	Report:	9.325/10.000
me étage auquel on accède par le deuxième escalier se trouvant le sur le balcon du troisième étage, Un logement composé de : entrée, une pièce, cuisine, salle d'eau, salle de séjour.	<u>LOT NUMERO: TRENTE-QUATRE</u> - Au quatrième	
- Droit en commun avec les lots numéros: trois et trente cinq, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 3. au sous-sol		
- Droit en commun avec les lots numéros: un, deux, dix-neuf, vingt, vingt-et-un, vingt-trois et trente et vingt-neuf et trente, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 52. au sous-sol,		
Et les cent cinquante trois/ dix-millièmes des parties communes générales de l'immeuble, ci..		153/10.00
tags, auquel on accède par le troisième escalier se trouvant sur le balcon du troisième étage, Un logement composé de : Entrée, une pièce, cuisine, salle d'eau, salle de séjour.	<u>LOT NUMERO: TRENTE-CINQ</u> - Au quatrième é-	
- Droit en commun avec les lots numéros: trois et trente-quatre, à la jouissance exclusive et particulière du séchoir porte n° 3. au sous-sol		
- Droit en commun avec les lots numéros: cinq, dix-sept, vingt-quatre, à la jouissance exclusive et particulière de la remise porte n° 49. au sous-sol, Et les : cent cinquante trois/ dix-millièmes des parties communes générales de l'immeuble, ci		153/10.0
<u>AU SOUS-SOL :</u>		
méro: 9.	<u>LOT NUMERO: TRENTE SIX</u> - Cave porte nu-	
Et les treize/dix millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		13/10.0
ro: 13.	<u>LOT NUMERO: TRENTE-SEPT</u> - Cave porte numé-	
Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		9/10.0
ro: 14.	<u>LOT NUMERO: TRENTE-HUIT</u> - Cave porte numé-	
Et les treize/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		13/10.0
ro: 15.	<u>LOT NUMERO: TRENTE-NEUF</u> - Cave porte numé-	
à reporter:		9.666/10.

	Report:	9,666/10.000
Et les treize/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		13/10.000
<u>LOT NUMERO: QUARANTE</u> - Cave porte numéro: 16.		
Et les treize/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		13/10.000
<u>LOT NUMERO: QUARANTE-et-UN</u> - Cave porte numéro: 17.		
Et les neuf/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		9/10.000
<u>LOT NUMERO: QUARANTE-DEUX</u> - Cave porte numéro: 18.		
Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		9/10.000
<u>LOT NUMERO: QUARANTE-TROIS</u> - Cave porte numéro: 19.		
Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		9/10.000
<u>LOT NUMERO: QUARANTE-QUATRE</u> - Cave porte numéro: 20.		
Et les treize/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		13/10.000
<u>LOT NUMERO: QUARANTE-CING</u> - Cave porte numéro: 21.		
Et les treize/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		13/10.000
<u>LOT NUMERO: QUARANTE-SIX</u> - Cave porte numéro: 22.		
Et les treize/dix-millièmes des parties communes dudit immeuble, ci		13/10.000
<u>LOT NUMERO: QUARANTE-SEPT</u> - Cave porte numéro: 23.		
Et les treize/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		13/10.000
<u>LOT NUMERO: QUARANTE-HUIT</u> - Cave porte numéro: 24.		
Et les treize/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci		13/10.000
à reporter:		9.784/10.000

	Report:	9.784/10.000°
numéro: 25.	<u>LOT NUMERO: QUARANTE-NEUF</u> - Cave porte Et les treize/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	13/10.000°
26.	<u>LOT NUMERO: CINQUANTE</u> - Cave porte n° Et les neuf/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
n° 27.	<u>LOT NUMERO: CINQUANTE-ET-UN</u> - Cave porte Et les neuf/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
numéro: 28.	<u>LOT NUMERO: CINQUANTE DEUX</u> - Cave porte Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
numéro: 29.	<u>LOT NUMERO: CINQUANTE-TROIS</u> - Cave porte Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
numéro: 30.	<u>LOT NUMERO: CINQUANTE-QUATRE</u> - Cave porte Et les treize/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	13/10.000°
numéro: 31.	<u>LOT NUMERO: CINQUANTE-CINQ</u> - Cave porte Et les treize/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	13/10.000°
numéro: 32.	<u>LOT NUMERO: CINQUANTE-SIX</u> - Cave porte Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
numéro: 33.	<u>LOT NUMERO: CINQUANTE-SEPT</u> - Cave porte Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
numéro: 35.	<u>LOT NUMERO: CINQUANTE-HUIT</u> - Cave porte Et les neuf/ dix-millièmes des parties à reporter:	9.877/10.000°

Report:	9.877/10.000°
communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
<u>LOT NUMERO: CINQUANTE-NEUF</u> - Cave porte	
numéro: 36.	
Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE</u> - Cave porte numéro:	
37.	
Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes dudit immeuble, ci	9/10.000°
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE-et-UN</u> - Cave porte	
numéro: 38.	
Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE-DEUX</u> - Cave porte	
numéro: 39.	
Et les neuf/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE-TROIS</u> - Cave porte	
numéro: 40.	
Et les dix/dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	10/10.000°
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE QUATRE</u> - Cave porte	
numéro: 41.	
Et les dix/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	10/10.000°
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE-CINQ</u> - Cave porte numéro:	
42.	
Et les dix/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	10/10.000°
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE-SIX</u> - Cave porte numéro:	
43.	
Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE-SEPT</u> - Cave porte numéro:	
44.	
Et les neuf/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	9/10.000°
à reporter:	9.270/10.000°

Report:	9.970/10.000
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE-HUIT</u> - Cave porte numéro: 45.	
Et les dix/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	10/10.000
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE-NEUF</u> - Cave porte numéro: 46.	
Et les dix/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	10/10.000
<u>LOT NUMERO: SOIXANTE-DIX</u> - Cave porte numéro: 47.	
Et les dix/ dix-millièmes des parties communes générales dudit immeuble, ci	10/10.000
<u>TOTAL EGAL : DIX MILLE / DIX MILLIE-</u> <u>MES</u> , des parties communes générales dudit immeu- ble, ci	10.000/10.000 =====

Ainsi que le tout est résumé dans le tableau
qui est demeuré ci-annexé après mention, après avoir été
certifié sincère et véritable par le comparant es-qua-
lité, et tels que lesdits lots figurent aux plans.

P L A N S .

Il a été dressé par Monsieur Robert RENTER, géomètre,
demeurant à COLOMBES (Seine) 2 Boulevard des Ciseaux, un plan du
rez-de-chaussée, de chacun des étages et du sous-sol, de l'immeu-
ble ci-dessus, lequel plan certifié sincère et véritable par
Monsieur BURKHARD - - - - - es-qualité, est demeuré ci-joint
et annexé après mention.

CHAPITRE DEUXIEME

DISTINCTION DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVEES.-

Article Troisième

Choses et parties communes.

Les choses et parties communes sont réparties entre les
co-propriétaires, suivant la situation des lots considérés ou
l'usage des divers éléments d'équipement.

I.- Choses et parties communes à tous les co-proprié- res, sans exception :

Elles leur appartiennent indivisément dans la propor-

portion des dix-millièmes indiqués dans l'état descriptif de division à l'article deux.

Elles comprennent :

- La totalité du sol.
- Le hall d'entrée commun sur la rue du Général de Gaulle, traversant le bâtiment et donnant donc également sur la cour intérieure, les paliers à chaque étage, les couloirs du rez-de-chaussée et de chaque étage, les paliers situés aux étages, les cages d'escalier et les escaliers.
- Les couloirs de caves au sous-sol, des locaux à usage de chaufferie, les locaux réservés à l'emplacement des poubelles et en générale les locaux des services communs à l'ensemble de la co-propriété.
- Les fondations, les gros murs (façades, pignons et refends) en un mot, tous les murs et éléments constituant l'ossature du bâtiment, éventuellement les mitoyennetés correspondantes.
- Les gros oeuvres des planchers du bâtiment, le hourdis de ces planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou tout autre matériau fixé sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond).
- Les charpentes, les couvertures (à l'exception des parties vitrées mobiles éclairant une partie privée).
- Les murs et cloisons du bâtiment, séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée) les murs et cloisons séparant les lots ou supportant les planchers, mais non les onduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot.
- Les coffres, conduits de fumée, les gaines et ventilations se trouvant à l'intérieur du bâtiment, les souches et têt de cheminée, ainsi que leurs accessoires.
- Les ornements extérieurs des façades du bâtiment y compris les balcons et leurs revêtements, les balustrades et balustres, les appuis de balcons et de fenêtres (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies).

Article Quatrième

PARTIES PRIVEES

Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque propriétaire et qui ne se trouvent pas comprises dans les choses et parties communes énoncées sous l'article trois, chapitre deux.

Elles sont divisées en : SOIXANTE DIX LOTS, comme il a été dit ci-dessus sous l'article deux.

- CHAPITRE TROIS -

DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES CONCERNANT
L'USAGE DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES
ET CELUI DES PARTIES PRIVÉES.-

Article Cinquième

Dispositions Générales.-

Tout co-propriétaire sera responsable à l'égard de tout autre co-propriétaire de l'immeuble, des troubles de jouissance, des fautes ou négligences et des infractions aux dispositions du présent chapitre, dont lui-même, ses préposés, ses visiteurs, le locataires ou occupants quelconques de ses locaux seraient directement ou indirectement les auteurs.

Tout co-propriétaire devra donc imposer le respect des prescriptions du présent chapitre aux locataires ou occupants quelconques de ses locaux (sans que, pour autant, soit dégagée sa propre responsabilité).

Toutefois, les dispositions de ce chapitre ne s'appliqueront qu'autant qu'elles ne seront pas contraires aux conditions des baux et locations en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à l'expiration de ceux-ci, l'échéance de toute prorogation légale ou de tout renouvellement et maintien dans les lieux, imposés par la loi.

Aucune tolérance ne pourra même avec le temps devenir un droit acquis.

La responsabilité du syndicat ne pourra être recherchée en cas de vol, d'actions délictueuses ou criminelles commis dans l'immeuble.

Chaque co-propriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres co-propriétaires ni à la destination de l'immeuble.

Article Sixième

Usage des Choses et Parties Communes.-

1^o.- L'aspect des choses et parties communes devra être respecté, sauf décision de l'assemblée des co-propriétaires prise comme il sera dit à l'article vingt ci-après.

Tous écriteaux, plaques, enseignes, visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale ou décision de l'assemblée des co-propriétaires prise comme il a été prévu au présent alinéa.

Néanmoins, les écriteaux, annonçant la mise en vente ou en location d'un lot sont autorisés à la condition que les usages

locaux soient respectés.

2°.- Les livraisons de matières sales et encombrantes, devront être effectuées le matin avant dix heures et jamais les dimanches et jours fériés.

Les stipulations de l'article sept, qui ont trait à l'usage des parties privées sont également applicables à l'usage des choses et parties communes;

D'une manière plus générale, nul ne pourra même temporairement encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf exception décidée par l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article vingt ci-après.

3°.- L'installation d'antennes extérieures devra être soumise à la décision de l'assemblée des co-propriétaires statuant à la majorité simple.

4°.- Aucun co-propriétaire ne pourra augmenter les branchements particuliers d'eau, de gaz, ou d'électricité sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple.

5°.- L'assemblée générale des co-propriétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes en se conformant aux dispositions de l'article vingt.

Article Septième

Usage des Parties Privées.

Chacun des co-propriétaires aura en ce qui concerne les locaux qui seront sa propriété privée, le droit d'en jouir et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété à la condition de ne jamais nuire aux autres co-propriétaires et de se conformer aux stipulations ci-après.

Tient: Travaux Particuliers :

Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses locaux et de leurs dépendances.

Mais, en cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble ou plus généralement intéresser toutes choses ou partie commune ou encore une partie privée dont il ne serait pas propriétaire, il devra au préalable obtenir l'assentiment du syndic, lequel pourra en référer le cas échéant, à l'assemblée des co-propriétaires, ces travaux et tous ceux qui en découleraient devront être exécutés toujours à ses frais et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront également à sa charge.

Il devra s'adresser à des entrepreneurs agréés par le

syndic ou l'architecte de l'immeuble pour tous travaux de maçonnerie, plomberie, fumisterie.

Il restera en tous cas, responsable des conséquences de tous les travaux qu'il fera exécuter.

2ent: Mode d'occupation:

Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et moeurs, à l'exclusion de toute utilisation industrielle, commerciale ou artisanale (et notamment de tout commerce de location meublée) Les professions libérales seront admises, cependant il ne pourra être exercé dans les lieux deux professions semblables sans l'accord préalable des co-propriétaires intéressés.

Aucun propriétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne, par le bruit, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toutes autres causes.

En ce qui concerne les écriteaux, plaques, enseignes, visibles de l'extérieur et les décorations extérieures, les prescriptions édictées sous le numéro : un, de l'article six, seront également applicables à l'usage des parties privées, en tout cas il ne devra jamais être porté atteinte à l'harmonie générale de l'immeuble.

3ent: Réglementation générale :

Il ne devra être rien fait qui puisse nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité de l'immeuble.

Il ne devra être cassé ni bois ni charbon dans les locaux si ce n'est dans les caves.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres.

Il ne devra pas être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres ni sur les balcons.

La présence d'aucun animal n'est admise, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Il sera interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés à la gelée lorsque celle-ci risquera de se produire.

Les conduits de fumée devront être ramonés par le fumiste de l'immeuble aussi souvent que l'usage qui en sera fait et les règlements rendent les ramonages nécessaires ou obligatoires, il est interdit expressément d'employer les appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs, et des combustibles pouvant bistrer ou détériorer les conduits de fumée de quelque façon que ce soit.

Les conduits de fumée ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés, comme gaines de ventilation.

4ent - Entretien -

Les portes donnant accès aux parties privées, les fenêtres, volets, persiennes, stores et jalousies, devront être entretenus et maintenus en bon état par leurs propriétaires respectifs.

Toutefois, afin de respecter l'aspect et l'harmonie de l'immeuble, la réfection de leurs peintures fera l'objet d'une opération d'ensemble décidée par l'assemblée générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple.

Les paillasons placés au devant des portes donnant accès aux parties privées devront être maintenus en bon état et être conformes au modèle que pourra adopter l'assemblée générale des co-propriétaires, statuant à la majorité simple.

5ent: Travaux à supporter -

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires aux choses communes ou aux parties privées appartenant aux autres co-propriétaires, étant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable, ils devront si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux.

CHAPITRE QUATRIEME.

Charges Communes.

Article Huitième .-

ENUMERATION ET REPARTITION DES CHARGES COMMUNES.-

Toutes les charges qui sont communes à l'ensemble des co-propriétaires, sans exception, c'est-à-dire :

- Les dépenses afférentes au sol, aux clôtures, et à l'éclairage de la cour et au hall d'entrée commun et aux couloirs, aux portes, à leur décoration, à leur éclairage et au chauffage central aux locaux des services communs à l'ensemble des co-propriétaires, transformateurs, compteurs, poubelles, voilettes d'enfants etc.... aux compteurs généraux d'eaux, de gaz, d'électricité, aux branchements et canalisations générales d'eau, gaz, électricité, égouts, dans leur partie comprise entre les canalisations des services publics et les départs des canalisations propres au bâtiment.

Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat notamment les honoraires du syndic, primes d'assurance, les impôts communs et les accessoires.

La consommation d'eau,

Les dépenses qui concernent :

- Les fondations, les gros murs, (façades, pignons, etc) en un mot tous les murs et éléments constituant l'enveloppe de l'immeuble, éventuellement les mitoyennetés correspondantes.

Le gros œuvre des planchers du bâtiment, les hourdis de ces planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni la lattes, ou tout autre matériau fixé sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond).

Les charpentes, les couvertures de l'immeuble (à l'exception des parties vitrées mobiles éclairant une partie privative).

Les murs et cloisons du bâtiment séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée) Les murs et cloisons séparant les lots qui supportant les planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot.

Les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilation se trouvant à l'intérieur du bâtiment, les têtes de cheminées ainsi que leurs accessoires.

Les ornements extérieurs des façades, y compris les balcons et leurs revêtements, les balustres et balustrades, les appuis des balcons et de fenêtres à l'exception des fenêtres et les-mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies, chaque propriétaire devant toutefois surveiller et signaler sous sa responsabilité le mauvais état éventuel de leurs assemblages.

Les branchements et canalisations d'eau, gaz, électricité, les canalisations d'eaux pluviales et ménagères, y compris les canalisations d'égouts pour les parties desdits branchements et canalisations compris entre les raccordements aux canalisations générales et les branchements individuels de chaque lot.

Les ornements et accessoires, installations d'éclairage commun du bâtiment.

Éventuellement, toutes les charges afférentes aux tapis des escaliers du bâtiment, y compris leur remplacement total ou partiel, les dépenses afférentes aux marches, aux contre-marches, à la rampe, à la main courante et à la peinture des escaliers du bâtiment, sont supportés au prorata des dix-millièmes communs de chaque co-propriétaire.

Les consommations individuelles d'eau froide et chaude, seront comprises dans les charges communes, sauf si l'as-

blée générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple décide l'installation générale de compteurs individuels divisionnaires, le prix du mètre cube d'eau chaude sera fixé par le conseil de gérance.

+

Article Neufième

REGLEMENT DES CHARGES COMMUNES - CAS GENERAL.

Aux termes des dispositions de l'article dix de la loi n° 63-557, du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, les co-propriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'assainissement des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privées comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article cinq de ladite loi.

Le règlement de co-propriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

Reprises des vestiges.

En cas de réparations ou de reconstructions, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux et vestiges, bénéficiera aux seuls co-propriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

Article Dixième

REGLEMENT DES CHARGES - PREVISION - FONDS DE SERVITUDES - GARANTIE.

I°) Les co-propriétaires verseront au syndic, le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement les quinze janvier, Avril, juillet et octobre de chaque année.

Il demandera une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat.

Il produira annuellement dans le courant du premier trimestre et au plus tard, quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dé-

penses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

2°) L'Assemblée générale des co-propriétaires pourra en outre, décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture). L'assemblée déterminera dans ce cas, le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les co-propriétaires devront acquitter leur part proportionnelle à l'emploi provisoire qui devra en être fait.

3°) Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article dix neuf de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article Onze .-

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ - HYPOTHEQUES - LOCATIONS MODIFICATIONS DE LOTS .-

Section I - Mutations de propriété .

Paragraphe I.- Opposabilité du règlement aux co-propriétaires successifs .-

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des co-propriétaires.

Paragraphe 2.- Mutations entre-vifs.-

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien co-propriétaire reste tenu vis-à-vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndicat ayant

moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute cession à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les sommes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Paragraphe 3.- Mutations par décès.-

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Paragraphe 4.- Election de domicile.-

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation la propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

Section 2.- Hypothèques.-

Tout co-propriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier, des dispositions du présent règlement, il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues au présent règlement, et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article trente sept de la loi du treize juillet mil neuf cent trente. Il sera tenu en outre, d'obtenir de son créancier, qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruc-

tion de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions du présent règlement.

Il ne sera dérogé à ces règles, qu'en cas d'emprunt contracté au SOUS-COMPTOIR, et au CREDIT FONDIER, dont la location spéciale et les statuts devront dans ce cas, être respectés.

Section 3.- Locations.-

Le co-propriétaire qui consentira une location de lot devra donner connaissance aux locataires du présent règlement et les obliger à exécuter les prescriptions de ce règlement.

Une copie du bail ou de l'engagement de location certifiés par le bailleur et le preneur devra être envoyée au syndic dans les huit jours de sa signature, à peine de voir refuser au preneur l'entrée dans les lieux loués.

Le co-propriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera redevable de la quote-part afférente à son lot dont les charges définies au présent règlement, qu'il occupait personnellement les lieux loués.

Section 4.- Modification des Lots.-

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article douze de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article vingt quatre de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si les lots réunis ne

sont pas grevés lors de la publication de l'acte modificatif, droits ou charges différents publiés au fichier immobilier. Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris la suite des numéros existants.

CHAPITRE CINQ -

ASSURANCES

Article Douze ;

Le syndicat sera assuré contre :

1°) L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (à défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc....)

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls, les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une compagnie agréée par le CREDIT FONCIER ou à l'une des compagnies choisies par l'assemblée des co-propriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses, résultant de la remise en état telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale.

CHAPITRE SIX -

DESTRUCTION DE L' IMMEUBLE.-

Article Treize

DESTRUCTION DE L' IMMEUBLE.

RECONSTRUCTION.

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et le cas échéant, opérée dans les conditions, et avec les effets prévus aux articles trente huit à quarante et un de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq

CHAPITRE SEPT .-

Article Quatorze

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles trente à trente sept de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 30.- L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la double majorité prévue à l'article vingt six, peut à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

"Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article trente six ci après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires sauf, à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

"Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Lorsque l'Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article vingt cinq-b, tout copropriétaire ou groupe

"de copropriétaires peut être autorisée par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, les travaux d'améliorations visés à l'alinéa premier ci-dessus, le tribunal fixe en outre, les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des propriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

"Article 31.- Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droit, ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur, de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article trente ci-dessus.

"Article 32.- Sous réserve des dispositions de l'article trente quatre, la décision prise oblige les copropriétaires à participer dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article trente six, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Article 33.- La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise, peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

"Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

"Article 34.- La décision prévue à l'article trente, n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article quarante deux, alinéa deux, saisi le tribunal de grande instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

"Article 35.- La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la déci-

"sion en est prise à l'unanimité de ses membres.

"La décision d'aliéner aux mêmes fins, le droit de surélever un bâtiment existant, exige, outre la majorité prévue à l'article vingt six, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des co-propriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, et suivant à la majorité indiquée ci-dessus.

"Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

"Article 36. Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

"Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article trente, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux, et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article trente-cinq selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

"Article 37. - Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article trois, autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

"Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

"Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, suivant à la majorité prévue à l'article vingt cinq, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contre-partie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE HUIT .

SYNDIC - CONSEIL SYNDICAL - COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE.-

Article Quinzième .

SYNDIC - NOMINATION - REVOCATION.-

REMUNERATION

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires; il peut être choisi parmi les co-propriétaires ou en dehors d'eux, il est rééligible.

L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions seront assurées soit par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale, soit, à défaut, par le copropriétaire représentant le plus grand nombre de quotas parts de copropriété, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs personnes.

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires, il.

exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il aura droit de ce chef à une rémunération annuelle selon le tarif fixé par la Chambre Syndicale des Administrateurs de biens à Paris.

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement d co-propriété et des délibérations de l'assemblée générale.

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et notamment par l'article dix huit de cette loi.

Le syndic agira dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret qui sera pris pour l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Substitution -

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

Délégation de pouvoirs .-

L'Assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article vingt cinq de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

Empêchement - Carence -

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer, les droits et actions du syndicat, un mandataire provisoire peut être désigné par décision de justice.

Article Seizième

CONSEIL SYNDICAL

Nomination - Convocation - Délibérations.

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un Conseil syndical composé de membres choisis obligatoirement parmi les co-propriétaires.

Les membres de ce conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le Conseil syndical élit un Président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président; il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic, les convocations sont adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Le conseil syndical peut se compléter lorsque le nombre de ses membres vient à tomber au-dessous de trois, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale de la nomination effectuée par co-optation.

Le conseil syndical est un organe purement consultatif il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le syndic.

Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers.

Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au syndic.

Article Dix-septième.--

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE.--

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance, choisis pour trois ans et rééligibles.

Les commissaires ont mandat de vérifier les livres tenus par le syndic, ainsi que la caisse, le portefeuille et les valeurs du syndicat, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du syndicat, et de présenter un rapport sur ces comptes à l'assemblée générale annuelle.

Ils peuvent à toute époque, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

S'il a été nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont mandat de vérifier les liv. reçoive une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

CHAPITRE NEUF.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES CO-PROPRIÉTAIRES

Article dix-huitième

CONVOICATIONS - DATES - FORMES.--

Les co-propriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un syndic suppléant.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

Le syndic convoquera l'assemblée générale des co-propriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois

par an, dans le courant du premier trimestre.

Si le syndic n'a pas convoqué pour la trente-et-une mars au plus tard, l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des co-propriétaires ou par le commissaire de surveillance.

Le syndic devra en outre convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par des co-propriétaires représentant ensemble au moins le quart de toutes les parties de l'ensemble immobilier ou par le commissaire de surveillance, ou encore par le Conseil Syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre. Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées envoyées à leur domicile à PARIS ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste à PARIS au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux co-propriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien copropriétaire ou au domicile par lui élu.

Article Dix-neufième

TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble, soit au cabinet du syndic, sauf modification décidée par les copropriétaires votant comme il sera dit au chapitre relatif aux modifications du règlement.

L'assemblée est présidée par le co-propriétaire présent et acceptant, possédant ou représentant pour son compte ou comme mandataire, le plus grand nombre de quotas parts de copropriété. En cas d'égalité, la désignation du Président a lieu au moyen d'un tirage au sort.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux contributeurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de contributeurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui sont sortis et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriétés tant en leur nom que comme mandataires.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de copropriété possédés par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au greffe du syndicat et doit être communiquée à tout copropriétaire la réclamant.

Les co-proprétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndicat, son conjoint et ses proposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-proprétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participant aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndicat.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndicat.

Article Vingt -

Quorum - Voix - Majorité -

Dans les assemblées générales, chacun des co-proprétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au chapitre "Charges Communes" du présent règlement, seule les co-proprétaires à qui incombent ces charges, peuvent voter.

Chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des co-proprétaires présents ou représentés ayant, en vertu du pré-

sont règlement, le droit de prendre part au vote sur la résolution considérée.

Les décisions entrant dans les prévisions des articles vingt, vingt-cinq et vingt-six de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, sont prises dans les conditions respectivement prévues par chacun de ces textes, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 25.- Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

"A) toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent.

"b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conforme à la destination de celui-ci.

"c) La désignation ou la révocation d'un ou des syndics et des membres du conseil syndical;

"d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté;

"e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;

"f) La modification de la répartition des charges visées au règlement de co-propriété, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

"A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues au présent règlement.

"Article 26. - Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, les décisions concernant :

"a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés au présent règlement.

"b) La modification, ou éventuellement, l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes;

"c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés au présent règlement,

"L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

"Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-propriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les co-propriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le syndic et qui leur est adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

Article Vingt-et-un.

DOMICILE.

Domicile est élu dans l'immeuble pour chaque co-propriétaire, à défaut de notification par lui faite au syndic d'élection de domicile, dans l'arrondissement judiciaire où est situé l'immeuble.

DECLARATIONS D'ETAT - CIVIL.-

Monsieur BURCKHARD - - - - - en qualité, déclare au nom de la Société qu'il représente :
qu'elle est une société Française non soumise à influence étrangère, avec son siège social en France.
Que depuis sa constitution, elle n'a pas changé de dénomination
qu'elle n'a pas fait l'objet de poursuites pour profit illicites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'elle est à jour de toutes cotisations envers la Sécurité Sociale et la Caisse d'Allocations Familiales.

que l'immeuble dont s'agit n'est grevé d'aucune inscription d'hypothèque et qu'il n'est pas situé dans une zone à urbaniser par priorité, ni insalubre, ni frappé d'un arrêté de péril ou d'une interdiction d'habiter.

Et qu'il n'a pas subi de dommages de guerre.

PUBLICITE.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité forcée, une expédition des présentes sera publiée au premier bureau des hypothèques de PONTAISE.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE.-

Il est précisé ici que le présent règlement de co-pro-

priété servira de règlement de co-jo_uissance vis-à-vis de tous les locataires de la Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré ORLY PARC, jusqu'à l'attribution définitive au profit des locataires attributaires de tous les appartements composant cet ensemble immobilier.

POUVOIRS.--

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnant tous pouvoirs nécessaires avec faculté d'agir ensemble ou séparément à :

Monsieur Roger BURCKHEARD, Principal Clerc de notaire,
- Et Monsieur Pierre HOLLARD clerc de notaire,
Demeurant tous deux à ASNIERES (Seine) 95 Avenue de la Marne.

A l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs, ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état-civil.

F R A I S .

Outre les frais, droits et honoraires de son contrat d'acquisition, chaque acquéreur de lot différent, supportera et remboursera à la Société ORLY PARC, sa quote-part dans les frais droits et honoraires entraînés par le présent acte.

DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le comparant ès-qualité, fait élection de domicile à ASNIERES (Seine) en l'étude du notaire soussigné,

DONT ACTE.--

Fait et passé à ASNIERES (Seine) 95 Avenue de la Marne
En l'étude du notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ.
Le douze Novembre,
Et, après lecture faite, le comparant ès-qualité, a signé avec le notaire.

Suivent les signatures,

Suit la mention d'enregistrement ~

Enregistré à ASNIERES A.C.,

Le dix-huit Novembre Mil neuf cent soixante-cinq,

Folio 15 numéro 385 Bordereau 385/15

Reçu : dix francs (signé) AVERCUX.

- ANNEXES -

Suit la teneur des annexes ci-dessus énoncées et datées :

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Baptiste Philippe André BERGEROL, Assureur
Conseil, demeurant à Paris (premier arrondissement), rue de
Richelieu numéro 43.

Agissant en qualité de Président du Conseil
d'administration, Directeur général de la Société
dite "SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATIONS A LOYERS MODERES
ORLY PARC", Société ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIA-
BLES" Société anonyme à capital variable, ayant son siège
social à PARIS, rue de Richelieu, n°43, immatriculée
au registre du Commerce de la Seine, sous le numéro
58 B 6 241.

A par ces présentes constitué pour son mandataire :
Monsieur Roger BURCKHARD, Principal clerc de Notaire
demeurant à ASNIERES (Seine), 95, Avenue de la Marne.

A l'effet de :

Dresser l'état descriptif de division et le règlement
de co-propriété relatifs à une propriété située à SAINT-OUEN
l'AUMONE (Seine-et-Oise), à l'angle de la rue du Général de Gaulle
numéros : 58 et 60, et de la rue du Parc numéro 2, lieudit "Les
Capucins", cadastrée section E numéro 1712, pour six ares quatre
vingt-quinze centiares au lieudit "Rue du Général de Gaulle".

En conséquence, établir la désignation et l'origine de
propriété de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné,

Diviser l'ensemble immobilier en parties privées et en
parties communes.

Etablir tous millièmes de co-propriété.

Certifier tous plans, fixer toutes les conditions de
fonctionnement relatifs à la gestion de la co-propriété, nommer
tous syndics ou participer à leur nomination, fixer leurs attri-
butions.

Obtenir tous certificats d'urbanisme ou autorisations
nécessaires de l'Administration.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres relatives
à la Société.

Procéder aux formalités de publicité.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pié-
ces élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris,

Le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-cinq,

Le Président,

Bon pour pouvoir (signé) BERGEROL

Suit la mention d'annexe -

Annexé à la minute d'un acte de règlement de co-propriété
dressé par Me Louis ESTIENNE, Notaire à ASNIERES (Seine) sous-
signé le douze Novembre mil neuf cent soixante-cinq -
(signé) ESTIENNE.

ORLY - PARC

Société anonyme coopérative à capital variable pour la construction d'habitations à loyer modéré.

Siège social, 43, rue de Richelieu, PARIS -

EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU CINQ JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE-CINQ -

L'an mil neuf cent soixante-cinq, le cinq Juillet à seize heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au quarante-trois rue de Richelieu à Paris (premier arrondissement)

Etaient présents - MM. BERGEROL
GUINEFOLEAU,
HAMEL
GRANIER
BOREL
DUCLAP

Absents excusés - MM. DCUAT
BERTAUX
HENRY,

Assistait : M. FORT

Attributions d'appartements par retrait d'Associés dans l'ensemble Immobilier 60, rue du Général de Gaulle, et 2, rue du Parc à Saint Ouen l'Aumône -

Règlement de co-propriété -

Le Président fait part aux membres du Conseil d'Administration, du fait que certains associés de l'ensemble immobilier de Saint-Ouen l'Aumône (Seine-et-Oise), ont libéré entièrement le montant des actions par eux souscrites et remboursé le prêt de la Caisse des Dépôt et Consignations.

En conséquence, il va y avoir lieu de procéder à l'attribution des appartements et à l'annulation de leurs actions.

Pour ce faire, il y a lieu au préalable d'établir l'état descriptif de division nécessaire pour la publication des actes d'attributions, ainsi que le règlement de co-propriété de l'ensemble immobiliers

Le Conseil donne à ce sujet, tous pouvoirs à Monsieur BERGEROL, son Président, à l'effet d'établir ces états descriptifs de division et règlement de co-propriété, signer toutes pièces et actes, accomplir toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures, trente.

Pour copie conforme, Paris, le vingt-trois Juillet Mil neuf cent soixante-cinq.

Le Président (signé) BERGEROL -

Suit la mention d'annexe -

Annexé à la minute d'un acte de règlement de co-propriété dressé par Me Louis ESTIENNE, Notaire à ASNIERES (Seine), soussigné, le douze Novembre Mil neuf cent soixante-cinq (signé) ESTIENNE.

TABIEAU RECAPITULATIF

DIVISION DE L'IMMEUBLE SIS A SAINT-OUEN-L'AUMONE, Rue du Général de Gaulle nos: 58 & 60
et rue du Parc numéro: 2. Cadastre section E nos: 1712 & 1713.

N° du lot	Batiment	Escalier	E t a g e	Nature du lot	Dix-millièmes dans la co-propriété du sol.
I.	Unique	" A "	Rez-de-chaussée	Logement (droit jouissance commun avec séchoir n° 7 et remise n° 52)	323/10.000°.
2.	"	Rue du Parc	"	Logement (droit séchoir 7, remise 52)	323/10.000°.
3.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun avec séchoir n° 3 et remise n° 51)	323/10.000°.
4.	"	B Rue du Cal de Gaulle	"	Logement (droit jouissance commun avec séchoir n° 34 et remise n° 51)	323/10.000°.
5.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun avec séchoir n° 1 et remise n° 49°)	259/10.000°.
6.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun avec séchoir n° 2 et remise n° 50°)	259/10.000°.
7.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun avec séchoir n° 8 et remise n° 50)	157/10.000°.
8.	"	A	Premier Etage	Logement (droit jouissance commun avec séchoir n° 10 et remise n° 48°)	323/10.000°.
9.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun avec séchoir n° 10 et remise n° 48°)	323/10.000°.
10.	"	B	"	Logement (droit jouissance commun avec séchoir n° 2 et remise n° 48°)	323/10.000°.
II.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun avec séchoir n° 2 et remise n° 48°)	323/10.000°.
à reporter: ...					7.074/10.000°.

TABEAU RECAPITULATIF

DIVISION DE L'IMMEUBLE SIS A SAINT-OUEN L'AUTOME Rue du Général de Gaulle n°s: 58 & 60
et rue du Parc numéro: 2. Cadastre section E nos: 1712 9 1713.

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Dix-millièmes dans la co-pro priété du sol.
I2.	Unique	B	Premier étage	Logement (droit jouissance commun au séchoir n°6 et remise n° 50.	7.074/10.000°.
I3.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n°6 et remise n° 50.	259/10.000°.
I4.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n°6 et remise n° 50.	259/10.000°.
I5.	"	A	deuxième étage	Logement (droit jouissance commun au séchoir n°6 et remise n° 50.	259/10.000°.
I6.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 34 et remise n°51	323/10.000°.
I7.	"	B	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° II et remise n° 50.	323/10.000°.
I8.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° I et remise n° 49.	323/10.000°.
I9.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° II et remise n°50	323/10.000°.
20.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 5 et remise n° 52	259/10.000°.
21.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 5 et remise n°52	259/10.000°.
22	"	A	Troisième étage	Logement (droit jouissance commun au séchoir n°5 et remise n° 52.	259/10.000°.
23	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 10 et remise n°48	323/10.000°.
24.	"	B	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n°12 et remise n°52.	323/10.000°.
				Logement (droit jouissance commun au séchoir n°1 et remise n°49	323/10.000°.
				à reporter	9.701/10.000°

TABLEAU RECAPITULATIF
DIVISION DE L'IMMEUBLE SIS A SAINT-OUEN-L'AUMONE, Rue du Général de Gaulle nos: 58 et 60.
et Rue du Parc numéro: 2, Cadastre section E nos: 1702 & 1713

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	E t a g e	Nature du lot	Dix-millièmes dans la co-propriété du sol
25	Un étage	B	Troisième étage	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 2 et remise n° 48	323/10.000°.
26	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 4 et remise n° 48.	259/10.000°.
27	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 4 et remise n° 48.	259/10.000°.
28.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 4 et remise n° 48	259/10.000°.
29.	"	A	Quatrième étage	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 12 et remise n° 52.	272/10.000°.
30.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 12 et remise n° 52	272/10.000°.
31.	"	B	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 11 et remise n° 50.	272/10.000°.
32.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 34 et remise n° 51.	182/10.000°.
33.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 8 et remise n° 50.	153/10.000°.
34.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 3 et remise n° 52.	153/10.000°.
35.	"	"	"	Logement (droit jouissance commun au séchoir n° 3 et remise n° 49.	153/10.000°.
36.	"	"	Sous-sol	Cave n° 9,	153/10.000°.
37.	"	"	"	Cuve n° 13.	13/10.000°.
38.	"	"	"	Cave n° 14	9/10.000°.
39.	"	"	"	Cave n° 15	13/10.000°.
40.	"	"	"	Cave n° 16	13/10.000°.
41	"	"	"	Cave n° 17	9/10.000°.
à reporter: ..					9.922/10.000°.

TABLIÉAU RECAPITULATIF

DIVISION DE L'ÉMEUBLE SIS À SAINT-QUEN-L'AUMONE, Rue du Général de Gaulle nos: 58 et 60
et 2 Rue du Parc, Cadastre section E nos: 1712 & 1713.

N ^o du Lot	Bâtiment	Escalier	E t e E e	Nature d u L o t	Dix-millièmes dans la co-propriété du sol.
42.	unique		Sous-sol	Cave n ^o 18	9.922/10.000°
43.	"		"	Cave n ^o 19	9/10.000°
44.	"		"	Cave n ^o 20	13/10.000°
45.	"		"	Cave n ^o 21	13/10.000°
46.	"		"	Cave n ^o 22	13/10.000°
47.	"		"	Cave n ^o 23	13/10.000°
48.	"		"	Cave n ^o 24	13/10.000°
49.	"		"	Cave n ^o 25	13/10.000°
50.	"		"	Cave n ^o 26	13/10.000°
51.	"		"	Cave n ^o 27	9/10.000°
52.	"		"	Cave n ^o 28	9/10.000°
53.	"		"	Cave n ^o 29	9/10.000°
54.	"		"	Cave n ^o 30	9/10.000°
55.	"		"	Cave n ^o 31	13/10.000°
56.	"		"	Cave n ^o 32	13/10.000°
57.	"		"	Cave n ^o 33	9/10.000°
58.	"		"	Cave n ^o 35	9/10.000°
59.	"		"	Cave n ^o 36	9/10.000°
60.	"		"	Cave n ^o 37	9/10.000°
61.	"		"	Cave n ^o 38	9/10.000°
62.	"		"	Cave n ^o 39	9/10.000°
63.	"		"	Cave n ^o 40	9/10.000°
64.	"		"	Cave n ^o 41	10/10.000°
65.	"		"	Cave n ^o 42	10/10.000°
66.	"		"	Cave n ^o 43	9/10.000°
à reporter					9.961/10.000°

DIVISION DE L'IMMOBILISÉ
 TABLEAU RECAPITULATIF
 SAINT-LOUIS-L'AUCTION, Rue du Général de Gaulle nos: 58 et 60
 et rue du Parc numéro: 2, Cadastre section E nos: 1712 & 1713.

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	E t a g e	Nature du l o t	Dix-millièmes dans la co-propriété du sol.
67	Unique		Sous-sol	Cave n° 44 Cave n° 45 Cave n° 46 Cave n° 47 Report....	9.961/10.000°.
68	"		"		9/10.000°.
69	"		"		10/10.000°.
70.	"		"		10/10.000°.
TOTAL : DIX - MILLE / DIX MILLIÈMES					10.000/10.000°.-

Certifié sincère et véritable par Monsieur BURCKHARD
 es-nom, et annexé à la minute d'un acte de règlement de
 co-propriété dressé par Me Louis ESTIENNE, Notaire à
 SNIERES (Seine) soussigné, le douze Novembre Mil neuf
 cent soixante-cinq (signé) BURCKHARD et ESTIENNE, notaire.

~~—/—~~
En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur BE'GERE
Président du Conseil d'Administration Directeur général de ladite
Société, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris
du vingt-trois juillet Mil neuf cent soixante-cinq, dont l'original
est demeuré ci-joint et annexé après mention./.
(renvoi de la page 1)

~~—//—~~
1^{ère} Aumône./ (renvoi de la page 8)

~~—///—~~
au sous-sol (renvoi double de la page 16)

~~—IV—~~
Rue du Parc./ (renvoi de la page 17)

~~—V—~~
rue du général de Gaulle./ (renvoi de la page 17)

~~—VI—~~
six, seize, dix-huit, trente et un, trente-trois./.
(renvoi de la page 18)

~~—VII—~~
rue du Parc./ (renvoi de la page 19)

~~—VIII—~~
rue du général de Gaulle./ (renvoi de la page 20)

~~—IX—~~
rue du Parc./ (renvoi de la page 21)

~~—A—~~
rue du général de Gaulle é./ (renvoi de la page 21)

~~—XI—~~
rue du Parc./ (renvoi de la page 23)

~~—XII—~~
rue du Général de Gaulle./ (renvoi de la page 24)

~~—XIII—~~
le hall d'entrée commun accédant à l'escalier A sur la cour./.
(renvoi de la page 30)

~~—XIV—~~
toutefois, les charges afférentes aux séchoirs remises se trouvant
au sous-sol seront réparties par parts égales entre les co-proprié-
taires qui en ont la jouissance./ (renvoi de la page 36)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
Le vingt huit février

Maître Denis MACRON, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Claude LAMBERT et Denis MACRON, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à SAINT-OUEN L'AUMONE (Val d'Oise) 46 rue du Général Leclerc, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

ACTE COMPLEMENTAIRE à la vente par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 60 rue du Général de Gaulle à Saint-Ouen l'Aumône à la Ville de Saint-Ouen l'Aumône.

A la requête de :

Monsieur Alain BOURBON, Clerc de Notaire, demeurant à SAINT-OUEN L'AUMONE (Val d'Oise) 46 rue du Général Leclerc,

Agissant au nom et comme mandataire commun du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 60 rue du Général de Gaulle à Saint-Ouen l'Aumône et de la Ville de Saint-Ouen l'Aumône,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par leur représentant ès-qualités aux termes d'un acte reçu par Maître Denis MACRON, notaire associé soussigné, les 28 et 31 juillet 1995, publié au premier bureau des Hypothèques de CERGY-PONTOISE le 19 septembre 1995 volume 95 P numéro 5728.

LEQUEL, déclare, par les présentes, compléter la première partie de l'acte de vente sus-énoncé au profit de la Ville de Saint-Ouen l'Aumône par les copropriétaires de l'immeuble 60 rue du Général de Gaulle à Saint-Ouen l'Aumône, de la parcelle cadastrée section E numéro 3427 par le titre suivant :

4 7

MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Par suite de la vente sus-analysée, l'assiette foncière de l'immeuble 60 rue du Général de Gaulle à Saint-Ouen l'Aumône s'est trouvée modifiée et la parcelle cadastrée section E numéro 3427 exclue de celle-ci.

L'immeuble se trouvait alors cadastré section E numéro 1712 et 3426.

Observation faite que depuis ces parcelles cadastrées section E numéro 1712 pour une contenance de 6a 95ca et section E numéro 3426 pour une contenance de 6a 40ca ont été réunies pour former la parcelle cadastrée section E numéro 3785 pour une contenance de 13a 35ca, lieudit "58 / 60 Avenue du Général de Gaulle" en vertu du procès-verbal de cadastre portant le numéro 9176 du 14 juin 1996, publié au premier bureau des Hypothèques de CERGY-PONTOISE le 17 juin 1996 volume 96 P numéro 3819.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au premier bureau des Hypothèques de CERGY-PONTOISE.

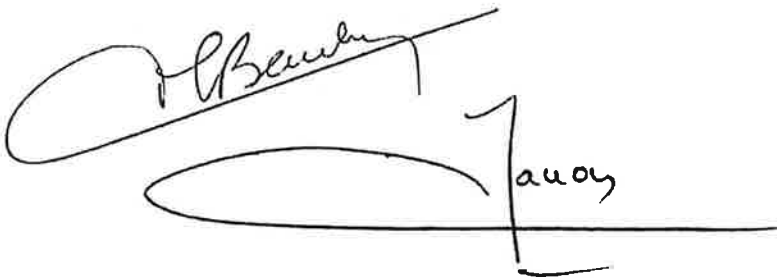
DONT ACTE

Fait et passé à SAINT-OUEN L'AUMONE (Val d'Oise)

En l'Office Notarial dénommé en tête des présentes,

Aux jour, mois et an sus-indiqués,

Et après lecture faite, le requérant a signé avec le notaire associé soussigné le présent acte établur deux pages, sans renvoi ni mot nul.

The block contains two handwritten signatures. The top signature is a cursive signature, likely of the notary, written over a horizontal line. The bottom signature is also cursive, followed by the word 'auoy' written vertically, and is also written over a horizontal line.